

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 4 JUILLET 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

22-DCM-DGS-061

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN & LE 04 JUILLET à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022.

OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU VAR.

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Bérénice BONNAL - Jean-Michel PEYRATOUT - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Martine CLOPIN - Isabelle ROGER - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Jean-Marc ILLICH – Stéphanie ASCIONE - Emilie ROY - Graziella PIRAS - Chantal JOVER - Marine DESIDERI - Cédric GINER - Denis TENDIL- Bernard PEZERY - Armand CABRERA - Martine CABOT - Eric JOFFRE - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Christian GARNIER à Jean-Claude VEGA ; Jacques PAGANELLI à Hervé STASSINOS ; Eric GALIANO à Jean-Michel PEYRATOUT ; Thomas MICHEL à Cécile CRISTOL GOMEZ ; Marina BRONDINO à Bernard PEZERY ; Valérie POZZO DI BORGIO à Eric JOFFRE.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Madame Emilie ROY est désignée secrétaire de séance.

=====

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Il est rappelé que la commune adhère à l'Association des Communes Forestières du Var.

VU la délibération 20-DCM-DGS-045 par laquelle la commune a nommé ses représentants au sein de l'association des communes forestières du Var, et plus particulièrement Mme RIALLAND comme suppléante,

CONSIDERANT le courrier de Mme RIALLAND en date du 17 juin 2022, par lequel elle déclare siéger dans l'opposition à compter de cette date,

22-DCM-DGS-061

Il est nécessaire de modifier la liste des représentants de la Commune.

Compte tenu de ce qui précède, il conviendra donc de désigner un nouveau délégué suppléant, Monsieur ILLICH ayant déjà été élu délégué titulaire en 2020.

Monsieur le Maire demande qui est candidat pour assurer cette mission.
Madame RIALLAND et Monsieur PLANES se portent volontaires.

7 élus présents (M. PEZERY, M JOFFRE, M. TENDIL, M. CABRERA, Mme CABOT, Mme TIAR, Mme RIALLAND) sur 27 ont demandé un vote à bulletin secret mais ce nombre étant inférieur au tiers de votants, cette modalité de vote n'a pas pu être prise en compte et le vote à lieu à main levée.

24 voix pour Monsieur PLANES (Hervé STASSINOS, Jean-François PLANES, Cécile CRISTOL GOMEZ, Jean-Michel PEYRATOUT, Bérénice BONNAL, Jean-Claude VEGA, Agnès BIASUTTO, Pascal CAMPENS, Magali VINCENT, Christian GARNIER, Martine CLOPIN, Jacques PAGANELLI, Patrick ROUAS, Serge VENET, Chantal JOVER, Isabelle ROGER, Jean-Marc ILLICH, Stéphanie ASCIONE, Éric GALIANO, Graziella PIRAS, Thomas MICHEL, Cédric GINER, Marine DESIDERI, Émilie ROY)

9 voix pour Mme RIALLAND (M. TENDIL, CABRERA, PEZERY, JOFFRE, Mmes CABOT, POZZO DI BORGO, BRONDINO, TIAR et RIALLAND).

Monsieur PLANES est élu, à la MAJORITE, délégué suppléant au sein de l'Association des communes forestières du Var.

La représentation de la commune du Pradet au sein de l'association des communes forestières du Var sera désormais assurée par :

- Jean-Marc ILLICH en tant que titulaire
- Jean François PLANES en tant que suppléant

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : **Le Maire,**
Monsieur Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.